

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C–T-2023– 1081
Arrêté provisoire réglementant et autorisant la circulation et le stationnement des véhicules dans le centre-ville à l'occasion des festivités du 8 décembre	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu les courriers préfectoraux de rappel des instructions de vigilance dans le cadre de la menace terroriste

Vu la demande du service Evènementiel de la ville de Bourgoin-Jallieu,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour assurer l'ordre et la sécurité, les dispositions suivantes en matière de circulation et de stationnement seront prises le vendredi 8 décembre 2023 :

Stationnement et circulation interdits le vendredi 08 décembre 2023 de 12h00 à 22h00 sur les voiries suivantes :

- Places Carnot
- Rue Felix Faure
- Rue Desgranges

Les emplacements de stationnement sont réservés pour les stands associatifs.

Circulation interdite le vendredi 08 décembre 2023 de 16h00 à 22h00 sur les voiries suivantes :

- Rue de la Liberté
- Rue de la République depuis son intersection avec la rue de la Paix
- Rue Robert Belmont, depuis la Place du 23 août 1944 jusqu'à la rue Brigadier Mégevand
- Rue de Stalingrad
- Rue Brigadier Mégevand dans sa partie comprise entre la rue Docteur André Chaix et la place de la Halle
- Place de la Halle
- Rue de la Halle
- Rue Grenette
- Rue Victor Hugo depuis son intersection avec la Place Georges Paillet
- Rue du Tribunal
- Rue Docteur André Chaix dans sa partie comprise entre la rue Brigadier Mégevand et la rue de la liberté
- Rue du monument
- Rue Jean Macé
- Passage Ougier
- Rue Félix Faure
- Place Carnot
- Rue du 19 mars 1962

- Les barrières seront posées ou fermées par les services de la ville ou les vigiles. Elles seront enlevées ou ré-ouvertes par les services de la ville ou les vigiles à l'issue des animations.
- Une étanchéité de la zone ouverte uniquement à la circulation piétonne sera assurée à l'aide de dispositifs tels que barrières fixes, potelets fixes, bornes automatiques, plots bétons et véhicules avec vigile.
- Seuls les véhicules en stationnement seront autorisés à sortir de la zone barrée à la circulation
- Les associations seront autorisés à pénétrer dans la zone fermée à la circulation le temps du chargement/déchargement

ATTENTION LES ORGANISATEURS SERONT TENUS DE REMETTRE LES BARRIERES EN PLACE SI CELLES-CI DEVAIENT ETRE DEPLACEES

ARTICLE 2

Les commerçants sont autorisés à installer des décorations extérieures, tout en respectant le cheminement piéton (1.40m libre de tout obstacle)

ARTICLE 3

Aucun commerçant ou association ne sera autorisé à s'installer sur le domaine public sans autorisation écrite du service Foires et Marchés.

ARTICLE 4

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 5

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6

Dans toutes les rues barrées à la circulation, aucun accès riverain n'est autorisé entre 16h00 et 22h00.

ARTICLE 7

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 11

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le vendredi 17 novembre 2023

Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

